



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/47/PV.101
5 mai 1993

FRANCAIS

Quarante-septième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 101e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 29 avril 1993, à 10 heures

Président : M. HAYES (Irlande)
(Vice-Président)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux [8] (suite)

- a) Lettre du Président du Conseil de sécurité
- b) Projet de résolution

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

En l'absence du Président, M. Hayes (Irlande), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX

- a) LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (A/47/933)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/47/L.57)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A propos de l'examen de ce point de l'ordre du jour, une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité a été distribuée sous la cote A/47/933.

L'Assemblée générale est également saisie d'un projet de résolution publié sous la cote A/47/L.57.

Compte tenu du souhait des membres d'achever rapidement l'examen de ce point, je propose que nous nous prononcions immédiatement sur le projet de résolution contenu dans le document A/47/L.57 et, à cette fin, que nous dérogeons à la disposition pertinente de l'article 78 du règlement intérieur, qui se lit comme suit :

"En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Danemark, pour présenter le projet de résolution.

M. HAAKONSEN (Danemark) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document A/47/L.57, qui est parrainé par les 12 Etats membres de la Communauté européenne et divers autres Etats.

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 777 (1992), a adopté la résolution 47/1, dans laquelle l'Assemblée a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas

M. Haakonsen (Danemark)

assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale."

Hier, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 821 (1993), dans laquelle le Conseil réitère sa position concernant la prétention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à vouloir assurer la continuité et réaffirme par conséquent que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et recommande à l'Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social.

Les événements qui se sont produits pendant les sept mois qui se sont écoulés depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/1 montrent clairement que le message envoyé par cette résolution n'a pas été entendu par les autorités de Belgrade. Ce fait extrêmement regrettable rend nécessaire l'adoption du présent projet de résolution par l'Assemblée générale. En excluant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des travaux du Conseil économique et social également, l'Assemblée générale fait fond sur les bases jetées par la résolution 47/1 et fait clairement savoir à Belgrade que la patience des Etats Membres de l'ONU a des limites.

Il faut faire comprendre clairement à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'un mépris constant à l'égard de la détermination de la communauté internationale ne fera qu'isoler davantage la République. A ce sujet, il faut se rappeler que, dans la résolution adoptée hier par le Conseil de sécurité, il a été décidé que le Conseil reconsidérerait la question avant la fin de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

J'espère que la décision que l'Assemblée est invitée à prendre aujourd'hui contribuera à ouvrir les yeux des autorités de Belgrade et

M. Haakonsen (Danemark)

qu'elles en tireront alors la conclusion logique, supprimant du même coup la nécessité, pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, de prendre de nouvelles mesures.

Sur ces mots, je recommande à l'Assemblée, au nom de ses auteurs, le projet de résolution contenu dans le document A/47/L.57.

M. MISIC (Bosnie-Herzégovine) (interprétation de l'anglais) : La délégation de la République de Bosnie-Herzégovine est d'avis que le projet de résolution dont nous sommes saisis ce matin est superflu. En cherchant à expulser la Serbie et le Monténégro du Conseil économique et social, ce projet de résolution établit une réalité qui aurait dû exister immédiatement après l'adoption de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

Dans ces résolutions, la communauté internationale a confirmé que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et que la Serbie et le Monténégro ne peuvent assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de cette identité politique disparue.

Malgré les intentions justes des deux résolutions et l'accord donné par la vaste majorité des délégations à l'Assemblée, la Serbie et le Monténégro ont, dans une large mesure, pris la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. La plaque portant le nom de la prétendue Yougoslavie est toujours en place aujourd'hui encore. Malgré le désir de l'Assemblée de mettre pleinement en oeuvre ses résolutions, le drapeau d'un pays inexistant continue de flotter devant cet édifice. Malgré la clarté de cette résolution, adoptée à une écrasante majorité, les représentants d'une entité non membre continuent de distribuer des documents au sein de cette noble instance, droit réservé uniquement aux Etats Membres.

M. Misic (Bosnie-Herzégovine)

Pour que la position de ma délégation ne soit pas mal interprétée en aucune façon, je souligne que nous nous félicitons de la réalité des objectifs qui seront atteints par la présente résolution. Nous espérons que les intentions de l'Assemblée qui n'ont toujours pas été réalisées au titre de sa résolution 47/1 deviendront bientôt réalité. En fait, nous nous réjouissons de toute mesure prise par la communauté internationale pour contraindre Belgrade à inverser sa politique actuelle de génocide. Ma délégation est convaincue que l'isolement diplomatique est un élément modeste, mais important, des efforts visant à obtenir les changements souhaités. A cette fin, ma délégation espère que la communauté internationale prendra les mesures qui restent à prendre pour faire en sorte que la primauté du droit international l'emporte sur la tyrannie.

J'aimerais également signaler que le nom "Yougoslavie" est le bien collectif de toutes les anciennes républiques yougoslaves, qui ont choisi ce nom pour les représenter. Aucune république individuelle ni aucun groupe de républiques n'a le droit d'usurper ce nom, comme la Serbie et le Monténégro l'ont fait. J'espère que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en tiendront compte s'il arrivait que la Serbie et le Monténégro décident de réintégrer cette noble organisation.

Ma délégation attend avec impatience le jour où la Serbie et le Monténégro deviendront des Membres à part entière de cette institution. Le peuple de la Serbie et du Monténégro mérite ce droit, et nous espérons que ses dirigeants le lui donneront, en même temps que la dignité réservée à toute l'humanité - dignité et droits qui sont garantis par la Charte de cette institution et qui sont respectés par tous ses membres.

M. NOBILO (Croatie) (interprétation de l'anglais) : Le bilan tout entier des efforts faits par la communauté internationale pour arrêter l'agression serbe contre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine est rempli de demi-mesures, de demi-solutions et de mauvais compromis. La force de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie a gelé la situation sur le terrain, mais la FORPRONU n'a aucun mandat pour remplir sa tâche, à commencer par le retour des personnes déplacées dans leurs foyers. Le rôle de la FORPRONU a été étendu à la Bosnie-Herzégovine pour aider à nourrir les populations assiégées - mais sans qu'il soit mis fin au massacre; la politique serbe de génocide a été largement condamnée, mais la

M. Nobile (Croatie)

simple présence des Serbes à la table des négociations est considérée comme un avantage important. Le premier train de sanctions économiques étaient trop faibles et ont prolongé les souffrances d'une année; un appel a été lancé en faveur de la création d'un tribunal pour juger des crimes de guerre mais, jusqu'à présent, aucun mécanisme suffisant n'a été prévu pour châtier les criminels de guerre.

Bien que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale aient conclu que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister et que la Serbie et le Monténégro doivent en conséquence présenter une demande d'admission à l'Assemblée générale, Belgrade continue d'occuper le siège de l'ex-Yougoslavie dans de nombreuses organisations des Nations Unies et autres organisations internationales. N'ayant rencontré aucune résistance à leur campagne de "nettoyage ethnique", les représentants de Belgrade ont pu manifester leur arrogance au Conseil de sécurité. Le drapeau de la Yougoslavie communiste continue de flotter au haut du mât planté devant les Nations Unies, bien que le drapeau et le pays qu'il représente aient cessé d'exister depuis plusieurs mois.

Le Gouvernement de la République de Croatie se félicite de la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de décider de refuser à la République fédérative de Yougoslavie le droit de continuer à participer aux travaux du Conseil économique et social. Mais nous devrions aller plus loin. La Serbie et le Monténégro doivent être expulsés de toutes les institutions et de tous les organes, organismes et programmes des Nations Unies dans lesquels ils ont usurpé la place de l'ex-Yougoslavie. Il est également nécessaire que les Etats Membres des Nations Unies retirent leur reconnaissance diplomatique à la République fédérative de Yougoslavie et montrent que seuls les pays qui respectent les dispositions du droit international peuvent être membres de la communauté internationale.

La communauté internationale doit placer le régime de Belgrade dans un isolement international total au moyen de diverses mesures économiques, politiques et militaires, si le monde veut sérieusement mettre fin aux souffrances de millions de civils innocents et éliminer la plus grosse menace qui pèse actuellement sur la sécurité internationale. Plus ces mesures seront draconiennes et plus vite se termineront les souffrances de millions de

M. Nobile (Croatie)

personnes vivant dans les villes assiégées et les camps de réfugiés et la tragédie de la population civile de la Serbie et du Monténégro, qui paie cruellement les ambitions expansionnistes de ses dirigeants militants.

Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
La mesure que nous avons prise aujourd'hui est plus que justifiée. Le comportement serbe l'a rendue nécessaire, et la revendication de la République fédérative à son appartenance aux organisations internationales n'a aucune validité juridique.

Mon gouvernement attend avec impatience le jour où nous pourrions appuyer la demande d'admission de la Serbie et du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, ce jour semble très éloigné. Hier encore, les Serbes bosniaques ont lancé de nouvelles attaques contre les positions du Gouvernement bosniaque près de Bihac. Les violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent. Près de 2 millions de personnes ont été déplacées. Beaucoup ont été tuées ou maltraitées physiquement et mentalement. Il semble que les Serbes fassent un effort particulier pour afficher leur mépris à l'égard de cette institution.

Les autorités de Belgrade doivent cesser d'appuyer les Serbes de Bosnie. Elles doivent cesser de soutenir l'agression en Bosnie et en Croatie. La communauté internationale et le Conseil de sécurité ont officiellement exigé que les Serbes bosniaques signent et appliquent le plan de paix que les deux autres parties ont signé. D'ici là, ils resteront des parias aux yeux de la communauté internationale.

Les Etats-Unis appuieront la demande d'admission de la Serbie et du Monténégro à l'Organisation le jour - et ce jour-là seulement - où la Serbie et le Monténégro répondront aux critères de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire le jour où la Serbie et le Monténégro montreront leur volonté de devenir un Etat épris de paix et seront disposés à respecter intégralement les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Enfin, nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies, y compris l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

Mme Albright (Etats-Unis)

l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ont pris les mesures similaires pour priver la Serbie et le Monténégro de son droit de participation à leurs travaux. Nous tenons à dire que nous sommes fermement convaincus qu'une telle mesure est appropriée compte tenu de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et de la résolution qui a été adoptée aujourd'hui et que nous estimons que les autres institutions spécialisées devraient faire de même.

M. BRAHA (Albanie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation se félicite de l'adoption, hier, par le Conseil de sécurité, de la résolution 821 (1993), dans laquelle le Conseil recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social. A notre avis, cette résolution est l'expression de la grave préoccupation éprouvée par la communauté internationale quant au statut de l'entité provisoirement appelée République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Nous sommes maintenant saisis d'un projet de résolution parrainé par le Danemark, en tant que Président en exercice des communautés européennes et coparrainé par plusieurs autres pays, qui, nous en sommes convaincus, sera adopté à l'unanimité. L'Albanie s'est également associée aux auteurs de ce projet de résolution et demande qu'il soit adopté.

Nous pensons que l'exclusion de la prétendue République fédérative de Yougoslavie des travaux du Conseil économique et social est une mesure qui contribuera à éclaircir sa position au sein des Nations Unies en même temps qu'un message clair à l'adresse des autorités de Belgrade, à savoir que la communauté internationale ne tolérera plus l'agression en Bosnie-Herzégovine.

Beaucoup de temps s'est écoulé depuis le 22 septembre 1992, lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/1, aux termes de laquelle l'Assemblée a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et a par conséquent décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

M. Braha (Albanie)

Depuis lors, l'entité appelée République fédérative de Yougoslavie a continué de revendiquer la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et d'agir en conséquence. La guerre se poursuit depuis deux ans sur les territoires de l'ancienne Yougoslavie. Les sanglants massacres en Bosnie-Herzégovine, qui sont le résultat de l'agression serbe dans ce pays, continuent. L'oppression de la population albanaise du Kosovo s'est intensifiée, rendant la situation sur place extrêmement dangereuse.

J'ai lu récemment dans un communiqué de presse du Département de l'information des Nations Unies que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés est composé de représentants de Sri Lanka, du Sénégal et de la Yougoslavie. Il est paradoxal qu'un agresseur pour lequel la vie d'un être humain - encore moins celle d'une nation - ne compte pas fasse partie d'un Comité chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Il est également paradoxal qu'un pays qui s'efforce d'exterminer un peuple puisse rester membre d'un organe des Nations Unies aussi éminent dans le domaine des droits de l'homme que le Conseil économique et social.

Alors que la communauté internationale participe aux efforts déployés en vue de mettre un terme à l'effusion de sang et à la guerre en Bosnie-Herzégovine, nous constatons avec regret que ceux qui ont provoqué et encouragé la guerre continuent d'avoir leur place à l'Organisation des Nations Unies et dans ses organes. Nous croyons que la position peu claire de la Serbie et du Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies est temporaire et, en même temps, nous lançons un appel en faveur de la stricte application des résolutions pertinentes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le présent débat.

Outre les pays énumérés dans le document A/47/L.57, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Australie, Bahreïn, Canada, Comores, Djibouti, Estonie, Grèce, Iran, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Tunisie et Emirats arabes unis.

Le Président

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/47/L.57. Un vote enregistré a été demandé. Etant donné que le dispositif mécanique de vote n'est pas disponible, nous procéderons au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la Chine, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Iles Marshall, Maurice, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Suriname, Swaziland, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Cameroun, Chine, Inde, Iraq, Kenya, Lesotho, Mexique, Myanmar, Fédération de Russie, Sri Lanka, Zimbabwe

Par 107 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/47/L.57 est adopté (résolution 47/229).* **

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé, à ce stade, l'examen du point 8 de notre ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 10.

* Pendant le vote par appel nominal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a annoncé qu'elle ne participait pas au vote.

** La délégation de l'Arabie saoudite a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour, et les délégations du Botswana et du Ghana qu'elles entendaient s'abstenir.

